

Numéro du rôle : 5463
Arrêt n° 51/2013 du 28 mars 2013

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posées par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 24 juillet 2012 en cause de l'Union nationale des mutualités neutres contre Faissel Bounouch, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet 2012, la Cour du travail de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Interprété, conformément à l'article 100, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, comme n'admettant pas la poursuite d'une activité mais seulement la reprise d'une activité après autorisation du médecin conseil, l'article 100, § 2, de la même loi n'est-il pas source d'une discrimination injustifiée entre le travailleur occupé à temps plein ou dans un seul emploi et qui doit en raison de son état de santé suspendre ses activités professionnelles et le travailleur qui occupe concomitamment deux emplois et qui ne doit, pour des raisons médicales, suspendre l'exécution que d'un de ces deux emplois dès lors qu'il est toujours apte à exercer l'autre ? »;

2. « Dans l'hypothèse où la Cour devrait considérer que la lacune se situe non dans l'article 100, § 2, mais dans l'article 100, § 1er, en ce qu'il impose la cessation complète de toute activité pour que l'assuré social puisse être reconnu en état d'incapacité de travail, cette dernière disposition n'est-elle pas source d'une discrimination injustifiée entre le travailleur occupé à temps plein ou dans un seul emploi et qui doit en raison de son état de santé suspendre ses activités professionnelles et le travailleur qui occupe concomitamment deux emplois et qui ne doit, pour des raisons médicales, suspendre l'exécution que d'un de ces deux emplois dès lors qu'il est toujours apte à exercer l'autre ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 13 décembre 2012, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 janvier 2013 après avoir invité le Conseil des ministres à répondre, dans un mémoire complémentaire à déposer au greffe le 7 janvier 2013 au plus tard, à la question suivante :

« Le travailleur qui a dû renoncer à exercer une activité professionnelle à temps partiel pour raison médicale, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une indemnité pour incapacité de travail, est-il en mesure – et dans l'affirmative, sous quelles conditions – d'obtenir des indemnités de chômage ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 9 janvier 2013 :

- a comparu Me B. Fonteyn, qui comparaissait également *loco* Me P. Slegers, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

La partie intimée devant le juge *a quo* débuta une activité d'aide cuisinier à mi-temps, en janvier 2010, ainsi qu'une activité de technicien de surface à mi-temps en février 2010. Le 8 octobre 2010, elle cesse cette dernière activité en raison d'une allergie aux détergents et est prise en charge par son organisme assureur, l'Union nationale des mutualités neutres (UNMN). Le 21 mars 2011, cette partie est licenciée par son second employeur pour cas de force majeure médicale dès lors qu'elle ne peut pas y reprendre son activité.

Par une décision du 8 février 2011, produisant effet au 23 novembre 2010, l'Office national de l'emploi (ONEm) admet la prise en charge provisoire de la partie intimée.

Par décision du 8 novembre 2010, le médecin-conseil met fin à l'état d'incapacité de travail, considérant que l'intimé ne justifie pas d'une incapacité de 66 %. Le Tribunal du travail de Namur désigne un expert afin de s'assurer du taux d'incapacité de la partie intimée.

L'organisme assureur de la partie intimée relève appel de la décision du Tribunal du travail de Namur au motif que l'intimé n'a pas cessé toute activité professionnelle. A titre subsidiaire, la partie appelante conteste aussi l'incapacité de la partie intimée.

Le juge *a quo* relève que, pour bénéficier des indemnités prévues à l'article 100 de la loi en cause, le travailleur incapable de travailler doit avoir cessé toute activité et ne peut, par la suite, reprendre une activité professionnelle que si celle-ci est préalablement autorisée par le médecin-conseil.

Le juge *a quo* constate toutefois que lorsque l'assuré social exerce concomitamment deux activités professionnelles et qu'il doit mettre fin à l'une des deux seulement par suite d'une incapacité de travail liée à l'exercice de cette seule fonction, il poursuit, et ne reprend pas, une activité professionnelle. De même, il n'a pas totalement mis fin, dans un premier temps, à ses activités, comme l'exige l'article 100, § 1er, de la loi en cause.

Selon le juge *a quo*, deux jurisprudences existent en la matière. Selon une première tendance, tant la poursuite que la reprise d'une activité professionnelle seraient possibles, tout en conservant le droit aux indemnités, pour autant que le médecin-conseil y marque son accord préalable et que l'incapacité résiduelle soit d'au moins 50 %. Pour une autre tendance, majoritaire, il faut au contraire qu'il y ait une cessation complète d'activité pour pouvoir bénéficier de l'exception visée à l'article 100, § 2, de la loi en cause, si bien que le médecin-conseil ne pourrait situer à une même date le début de l'incapacité reconnue et la reprise du travail autorisé.

Le juge *a quo* estime que cette seconde interprétation du prescrit légal aboutit à devoir s'interroger sur l'existence d'une éventuelle discrimination à l'égard des personnes qui exercent deux activités concomitantes, que ce soit deux activités salariées à temps partiel ou une activité salariée et une activité, complémentaire ou non, en qualité d'indépendant. En effet, il serait fréquent qu'un travailleur doive mettre un terme, pour des raisons médicales, à l'une de ses activités et non à l'autre.

S'il n'existe pas de discrimination, le juge *a quo* estime que la partie intimée ne pourra pas prétendre aux indemnités, sans qu'il soit utile d'ordonner une expertise pour déterminer son taux d'incapacité puisque l'organisme assureur ne contesterait pas que l'intimé a dû mettre fin à une activité en raison de son état de santé mais fonde son argumentation sur le fait qu'il exerce encore une activité, ce qui prouve qu'il est apte sur le

marché du travail. En revanche, si la Cour devait constater l'existence d'une discrimination, au sein de l'article 100, § 2, ou de l'article 100, § 1er, de la loi en cause, le médecin-conseil aurait alors dû entamer la procédure afin de déterminer si l'intimé pouvait bénéficier des dispositions de l'article 100, § 2.

Par conséquent, le juge *a quo* estime nécessaire de poser les questions préjudicielles précitées.

III. En droit

- A -

A.1. A titre préliminaire, le Conseil des ministres sollicite de la Cour la jonction entre cette affaire et la question préjudicielle inscrite au numéro de rôle 5300 pour autant que cette dernière soit jugée recevable par la Cour.

A.2. Selon le Conseil des ministres, la discrimination éventuelle résulterait du traitement identique de deux situations potentiellement distinctes sans qu'un critère objectif puisse le justifier, à savoir l'obligation d'avoir arrêté toute activité pour pouvoir bénéficier d'une indemnité, imposée à deux catégories de travailleurs distinctes, soit, d'une part, le travailleur occupé à temps plein ou dans un seul emploi et, d'autre part, le travailleur qui occupe concomitamment deux emplois et qui ne doit mettre un terme qu'à l'un d'entre eux pour raison médicale.

A.3. Le Conseil des ministres souligne que les indemnités d'incapacité de travail constituent un revenu de remplacement, l'incapacité étant définie comme une réduction de la capacité de gain. Ces indemnités s'inscriraient donc dans une logique de sécurité sociale distincte d'une logique de réparation.

A.4. Le Conseil des ministres relève que l'article 100, § 1er, de la loi en cause détermine les conditions légales qui ouvrent le droit au revenu de remplacement et considère que seul le travailleur qui a cessé toute activité est incapable de travailler. En effet, une personne qui disposerait effectivement de la capacité d'acquies des revenus du travail ne devrait plus bénéficier d'une intervention destinée à remplacer pareille capacité. Dès lors, il serait logique que la reprise du travail mette fin à l'incapacité de travail.

Le Conseil des ministres soutient par conséquent que le législateur traite identiquement des catégories de personnes identiques, à savoir les travailleurs qui ont cessé leurs activités, nonobstant le fait que ces activités se répartissent sur un ou plusieurs emplois. Il souligne encore que l'exercice par un travailleur de plusieurs activités est sans incidence sur la logique du système.

A.5. Le Conseil des ministres observe toutefois qu'en vue d'induire une plus grande propension au retour au travail et d'éviter un « piège à l'emploi », le législateur a complété le régime mis en place en déterminant, à titre dérogatoire, via l'article 100, § 2, de la loi en cause, la mesure dans laquelle un cumul devait pouvoir être autorisé entre l'allocation de remplacement et un revenu professionnel lié à une reprise du travail. Les conditions fixées par l'article 100, § 2, de la loi en cause viseraient, selon le Conseil des ministres, un double objectif. Il s'agirait, d'une part, d'assurer la légitimité du maintien de l'octroi d'une indemnité de remplacement, ce qui expliquerait que l'incapacité de travail demeure de plus de 50 % sur le plan médical, et, d'autre part, de protéger l'intéressé des dangers pour sa santé, ce qui expliquerait la nécessaire autorisation préalable du médecin-conseil à la reprise du travail.

Le Conseil des ministres souligne encore qu'en tout état de cause, l'exercice d'une activité professionnelle cumulable avec la perception des indemnités d'assurance maladie-invalidité est nécessairement postérieur à un arrêt, fût-il très bref, de toute activité professionnelle. Il en découle, selon le Conseil des ministres, que l'obligation d'avoir cessé toute activité professionnelle est une condition liée, en réalité, à la définition même de l'incapacité de travail, visée à l'article 100, § 1er, de la loi en cause.

A.6. Le Conseil des ministres estime qu'il n'est pas manifestement déraisonnable pour le législateur de ne pas étendre la dérogation visée à l'article 100, § 2, de la loi en cause au-delà des limites fixées, et de ne pas envisager, en particulier, un régime distinct selon que le travailleur exerce un seul ou plusieurs emplois. Au contraire, selon le Conseil des ministres, il se justifie, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, d'inciter, après la cessation complète de l'activité, à la reprise du travail, laquelle, parce qu'elle pourrait n'avoir lieu que progressivement, devrait s'accompagner d'une mesure transitoire.

Le Conseil des ministres souligne que telle est d'ailleurs la logique procédurale en vertu de laquelle, au moment de la reconnaissance de l'incapacité de travail, le médecin-conseil doit vérifier si l'incapacité de travail est d'au moins 66 % alors qu'il maintient, lorsqu'il applique l'article 100, § 2, de la loi en cause, le bénéfice des indemnités si le travailleur demeure en état d'« incapacité de travail d'au moins 50 % sur le plan médical ».

A.7. Le Conseil des ministres relève en définitive que la mesure en cause repose sur une justification à la fois objective, en ce que seules peuvent bénéficier de la possibilité de cumul les personnes qui se sont vu conférer les droits afférents à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail, et raisonnable, en ce que le maintien de la reconnaissance, malgré l'exercice d'activités parallèles, peut raisonnablement être lié à l'autorisation préalable d'un médecin-conseil qui vérifiera la compatibilité de l'activité parallèle avec l'incapacité constatée.

Mémoire complémentaire

A.8.1. Par ordonnance du 13 décembre 2012, la Cour a invité les parties à répondre dans un mémoire complémentaire à la question suivante :

« Le travailleur qui a dû renoncer à exercer une activité professionnelle à temps partiel pour raison médicale, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une indemnité pour incapacité de travail, est-il en mesure – et dans l'affirmative, sous quelles conditions – d'obtenir des indemnités de chômage ? ».

A.8.2. Le Conseil des ministres estime que la question complémentaire posée par la Cour appelle une réponse affirmative. Un travailleur qui est exclu du bénéfice d'une indemnité pour incapacité de travail car il a moins de 66 % d'incapacité et qui a dû renoncer à son activité professionnelle pour raison médicale pourra prétendre à des indemnités de chômage. Il doit, à cette fin, déclarer son inaptitude à exercer l'emploi et être reconnu comme tel par le médecin agréé de l'ONEm. Cette confirmation de l'inaptitude du travailleur permet de considérer l'abandon de cet emploi pour des motifs légitimes et ainsi la perte de l'emploi comme étant indépendants de la volonté du travailleur. Comme l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juin 2006, l'impossibilité visée par l'article 31, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui est appréciée par rapport au travail convenu, ne se confond pas avec l'incapacité de travail primaire au sens de l'article 100, § 1er, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, dès lors que la profession habituelle, par référence à laquelle la réduction d'incapacité de gain doit être évaluée durant cette incapacité, n'est pas nécessairement la profession exercée en dernier lieu par le travailleur.

- B -

B.1. L'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : la loi AMI), tel qu'il s'applique au litige soumis au juge *a quo*, dispose :

« § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain. Le Roi détermine les conditions ainsi que le délai dans lesquels l'incapacité de travail est réévaluée après un processus de réadaptation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités, étendre les conditions dans lesquelles un travailleur est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités et par dérogation aux dispositions précédentes, établir des conditions particulières et des critères d'évaluation spécifiques pour les catégories de travailleurs qu'il détermine.

§ 2. Est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, reprend un travail préalablement autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

[...] ».

B.2. La disposition en cause trouve son origine dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a entendu indemniser l'incapacité de travail parce qu'elle réduit la capacité de gain du travailleur. Par ailleurs, il fut souligné, à propos de la faculté de reprise d'une activité professionnelle, que :

« Lorsque le travailleur est autorisé à se procurer un revenu professionnel en cours d'indemnisation, il est équitable de ne plus remplacer, dans l'entière mesure déterminée par les articles 46, 50 et 53, la rémunération qu'il gagnait avant son incapacité de travail puisque cette rémunération est alors partiellement remplacée par le revenu professionnel envisagé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 527/1, p. 23).

Le législateur s'est également soucié de protéger la santé du travailleur et d'éviter qu'il prenne le risque d'aggraver son état de santé, ce qui justifie que la reprise du travail soit conditionnée à l'obtention de l'accord préalable du médecin-conseil.

B.3.1. L'indemnité visée par la disposition en cause est destinée à compenser la perte de capacité économique du travailleur en incapacité de travail.

A cet effet, l'article 100, § 1er, de la loi AMI fixe trois conditions afin de bénéficier de pareille indemnité. Il convient que le travailleur ait cessé toute activité, que cette cessation soit la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions et de troubles fonctionnels et que ces derniers entraînent une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers.

La réduction de la capacité de gain ne peut s'assimiler à la perte concrète de salaire que subit l'intéressé à la suite de la cessation de son activité. En effet, cette réduction doit être établie en examinant la situation de l'intéressé au regard d'un métier de référence, compte tenu notamment de sa « condition » et de sa « formation » ainsi que de sa profession ou des différentes professions qu'il aurait pu exercer en fonction de sa formation professionnelle.

B.3.2. L'article 100, § 2, de la loi AMI constitue un tempérament à l'interdiction, déduite du paragraphe 1er de cet article, de cumuler une activité professionnelle et une indemnité pour incapacité de travail. En effet, le travailleur peut reprendre une activité professionnelle, après

y avoir complètement mis un terme, tout en conservant le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour autant que le médecin-conseil y ait donné son accord préalable et que le travailleur demeure affecté d'une incapacité de travail d'au moins 50 % sur le plan médical.

B.4. La Cour est interrogée sur l'identité de traitement, découlant de la disposition en cause, entre le travailleur salarié qui n'exerce qu'une activité professionnelle et le travailleur qui en exerce plusieurs, en ce que l'article 100, § 1er, de la loi AMI exige, dans les deux cas, une cessation complète de toute activité professionnelle pour bénéficier de l'indemnité qui y est visée et que l'article 100, § 2, de la même loi limite, par conséquent, dans les deux cas, la possibilité de cumuler l'indemnité pour incapacité de travail et une activité professionnelle à la seule hypothèse où l'activité professionnelle est reprise, mais ne la prévoit pas dans l'hypothèse où une activité professionnelle est poursuivie.

B.5. Les questions préjudicielles appellent donc formellement à comparer, d'une part, le travailleur salarié qui, ayant rempli les trois conditions fixées à l'article 100, § 1er, de la loi AMI, est en mesure de cumuler l'activité professionnelle qu'il a reprise et une indemnité pour incapacité de travail et, d'autre part, le travailleur salarié qui, bien qu'ayant pu se prévaloir d'une réduction de sa capacité de gain d'au moins 2/3 causée par le début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, n'a mis fin qu'à l'activité professionnelle incompatible avec son état de santé et qui ne peut, par conséquent, cumuler l'autre activité professionnelle, qu'il continue d'exercer, et le droit à être indemnisé en vertu de la disposition en cause.

En raison de leur connexité, les questions préjudicielles doivent être examinées conjointement.

Il n'appartient pas à la Cour mais au juge compétent d'apprécier *in concreto* si le travailleur qui ne cesse d'exercer que l'une de ses activités professionnelles mais continue à en exercer une autre satisfait à la condition posée à l'article 100, § 1er, de la loi AMI qui exige que sa capacité de gain ait été réduite de deux tiers ou davantage.

B.6. Il n'est pas déraisonnable que le législateur fixe à 2/3 le taux d'incapacité nécessaire au déclenchement et au maintien de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité. Le seul fait que le travailleur, dont le taux d'incapacité diminue par la suite, puisse continuer à bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité tout en exerçant une activité professionnelle n'implique pas que le législateur aurait dû renoncer à exiger qu'il soit satisfait au taux d'incapacité de travail initialement requis pour bénéficier d'une telle intervention de l'assurance maladie-invalidité.

B.7. La mesure est d'autant moins disproportionnée que le travailleur qui n'a jamais été affecté d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à deux tiers, mais qui a dû renoncer, pour raison médicale, à exercer une partie de ses activités salariées, peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'intervention de l'assurance chômage dès la suspension ou la cessation de son contrat de travail (Cass., 12 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 325), si bien que, malgré l'absence d'indemnisation de la part de l'assurance maladie-invalidité, il demeure incité à progressivement réintégrer complètement le marché de l'emploi, tout en tenant compte de son état de santé.

B.8.1. Lorsque la loi précitée du 9 août 1963 est entrée en vigueur, quasi tout le travail salarié était presté à temps plein. A la suite des évolutions socio-économiques, en particulier la flexibilité sans cesse croissante du marché du travail, le travail à temps partiel s'est considérablement développé ces dernières décennies. La possibilité de travailler à temps partiel permet non seulement de combiner le travail et la vie familiale, mais permet également d'exercer deux ou plusieurs emplois différents.

B.8.2. Lorsqu'un travailleur exerce deux ou plusieurs emplois à temps partiel, il est toutefois possible qu'il ne soit plus en mesure d'exercer un de ces emplois par suite d'un accident, d'une maladie professionnelle, d'une lésion ou d'un trouble fonctionnel, tout en étant capable d'exercer l'autre ou les autres emplois. Généralement, il ne sera, dans ces circonstances, pas satisfait à une des conditions de l'article 100, § 1er, de la loi AMI, à savoir la réduction de sa capacité de gain de deux tiers ou plus.

Si, en pareilles circonstances, sa capacité de gain est néanmoins réduite de deux tiers ou plus, la cause de l'interruption du travail résidera souvent dans un accident du travail ou une maladie professionnelle, de sorte que l'intéressé peut avoir droit à une indemnité sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou en vertu des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

B.8.3. Eu égard à la complexité des règles relatives à la coexistence des diverses prestations dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs, il ne peut cependant être exclu que certains travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui ne peuvent plus exercer une de ces fonctions à temps partiel pour des raisons médicales n'aient droit ni à des allocations de chômage ni à une indemnité sur la base du régime afférent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, alors qu'ils sont confrontés à une réduction de leur capacité de gain de deux tiers ou plus.

Dans cette mesure, l'article 100 de la loi AMI tient actuellement insuffisamment compte des évolutions socio-économiques en matière de travail à temps partiel, vu que cette disposition exige que l'intéressé, pour pouvoir obtenir une indemnité, mette d'abord fin à toutes les activités.

B.8.4. Par l'article 16 de la loi-programme (I) du 4 juillet 2011, qui entre en vigueur le 9 avril 2013, l'article 100, § 2, alinéa 1er, de loi AMI est remplacé comme suit :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée ».

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur entend « favoriser une reprise volontaire du travail, par des titulaires reconnus incapables de travailler et qui conservent une certaine réduction de leur capacité, sur le plan médical » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1481/001, p. 4). Comme l'a précisé la Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration

sociale, il s'agit d'une des mesures du programme « *Back to work* » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1481/006, pp. 15 et 16).

Bien qu'elle soit de nature à promouvoir la réintégration sur le marché du travail, cette disposition ne résout pas les problèmes auxquels peuvent être confrontés les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel dans la mesure où ils voient leur capacité de gain diminuer de deux tiers ou plus, sans entrer en ligne de compte pour une indemnité en vertu de la loi AMI, étant donné qu'ils n'ont pas interrompu toutes les activités. Pourtant, en tant que leur situation médicale le permet, ils entrent aussi en ligne de compte pour les avantages qui découlent du fait que leur lien avec le marché du travail n'est pas rompu.

B.9. Compte tenu de l'évolution socio-économique précitée, une telle différence de traitement entre le travailleur ayant repris une activité professionnelle, après la cessation complète de toute activité, et le travailleur ayant maintenu une activité à temps partiel n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette différence de traitement ne trouve cependant pas son origine dans la disposition en cause, mais dans l'absence d'une disposition qui ouvre un droit à une indemnité AMI pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à un de ces emplois, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social, comme le régime de chômage et le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il appartient au législateur de déterminer la nature et l'étendue de ce droit à l'égard de cette catégorie de travailleurs à temps partiel.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'absence d'une disposition législative qui ouvre un droit à une indemnité d'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à une de ces fonctions, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse